



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Psychologues scolaires

Question écrite n° 14002

### Texte de la question

M Guy Beche appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes rencontrés pour le recrutement de psychologues scolaires. Ces difficultés seraient liées au fait que les décrets sur les modifications apportées à leur statut ne seraient pas publiés. Il lui demande dans quel délai il compte apporter remède à cette situation.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'état d'avancement des travaux concernant la mise en oeuvre des dispositions de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue permet désormais d'apporter les précisions suivantes. Dans le contexte actuel, est prévue, tout d'abord, la création d'un diplôme d'Etat de psychologue scolaire, qui pourra être préparé par des instituteurs ou enseignants des écoles titulaires, ayant accompli trois années de services effectifs d'enseignement et possédant une licence de psychologie. Le projet de décret instituant un tel diplôme, qui figurera désormais sur la liste des titres permettant à leurs titulaires de faire usage professionnel du titre de psychologue, vient d'être élaboré. Il a été soumis au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'aux organisations professionnelles et syndicales concernées. Ce diplôme sera délivré aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un examen à l'issue d'un cycle de formation théorique, en psychologie, d'une durée d'un an, organisé dans le cadre des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) agréés à cet effet par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en collaboration avec (la) ou (les) universités auxquelles l'IUFM est rattaché. Les procédures d'accès au cycle de formation, le programme, le déroulement des études, la composition du jury de l'examen et les modalités de délivrance du diplôme d'Etat de psychologie scolaire seront fixés par arrêté. Quant aux psychologues scolaires actuellement en exercice, ils seront tous autorisés, à faire usage du titre de psychologue.

### Données clés

**Auteur :** [M. Beche Guy](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14002

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juin 1989, page 2508